



Le 12 mars 2018

PAR COURRIEL




La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 février 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 9 février 2018. Votre demande est ainsi libellée :

*« ... je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants.*

- *Dans le cadre du projet Réseau express métropolitain (REM), la proportion de contenu québécois et la proportion de contenu canadien (en incluant le Québec) découlant de l'ensemble du Contrat de fourniture du matériel roulant, de systèmes et de services d'exploitation et de maintenance (MRSEM). Ce contrat a été attribué au Groupe des Partenaires pour la Mobilité des Montréalais (PMM), regroupant Alstom Transport Canada Inc. et SNC-Lavalin O&M Inc.*
- *Dans le cadre du contrat MRSEM, gagné par le groupe PMM, la proportion de contenu québécois et de contenu canadien, pour les éléments tangibles exclusivement. Par exemple, le matériel roulant, les rails, le système de signalisation, etc.*
- *Toutes les communications envoyées au cabinet du ministre des Finances et du premier ministre, les 6 et 7 février 2018 en rapport avec la conférence de presse du 8 février 2018. »*

Tel que déjà précisé publiquement, je vous informe que le projet du REM comporterait 65 % de contenu local québécois, tant pour le volet IAC concernant le contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction des infrastructures que pour le volet MRSEM concernant le contrat de fourniture du matériel roulant, de systèmes et de services d'exploitation et de maintenance.



Nous croyons que ce 65 % représente des retombées de plus de 4 milliards en contenu québécois pour les deux projets. Par ailleurs, nous évaluons qu'il y aura 34 000 emplois pendant la construction et 1 000 emplois permanents par la suite au niveau des opérations. Proportionnellement, les coûts du contrat IAC représentent environ 80 % du total et MRSEM, environ 20 %.

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre à ce jour concernant les deux premiers volets de votre demande d'accès.

Quant à d'autres documents que nous détenons et qui pourraient être visés par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer pour les motifs prévus aux articles 21, 22, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation pourrait entraîner les effets prévus à ces articles. En effet, bien que les résultats de l'appel d'offres et les consortiums privilégiés ont été rendus publics, nous ne pourrions vous transmettre d'autres informations ou documents puisque les contrats avec les consortiums retenus n'ont pas encore été conclus et que ces documents contiennent des renseignements financiers, commerciaux et techniques. En conséquence, nous sommes d'avis qu'ils doivent être protégés et gardés confidentiels pour le moment.

Finalement, certains de ces documents concernent ou proviennent de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Ainsi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse ou CDPQ Infra n'ait donné à ces tiers concernés l'occasion de faire valoir leurs représentations dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En ce qui a trait au troisième volet de votre demande, nous avons retracé des documents transmis le 7 février 2018 en rapport avec la conférence de presse du 8 février 2018. Ces documents sont le projet d'invitation aux médias ainsi que des éléments de logistique sur le plan de la salle. Vous trouverez donc ci-inclus les documents transmis par la Caisse au cabinet du ministre des Finances et du bureau du Premier ministre le 7 février 2018 soit, l'invitation aux médias en mode Projet, le plan de salle et l'invitation aux médias en mode Final.

Ces documents sont les seuls documents que nous détenons et qui peuvent répondre à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

# INVITATION AUX MÉDIAS

**CONFIDENTIEL – NE PAS DIFFUSER**

## **CDPQ Infra – mise à jour sur le projet de Réseau électrique métropolitain**

**Montréal, le 7 février 2018** – Les représentants des médias sont conviés à une séance de breffage technique suivie d'une conférence de presse présentant une mise à jour du projet de Réseau électrique métropolitain (REM).

Le breffage technique sera effectué par le président et chef de la direction de CDPQ Infra, Macky Tall ainsi que par le directeur général adjoint de l'entreprise, Jean-Marc Arbaud.

Lors d'une conférence de presse, le président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, Michael Sabia, ainsi que [insérer les noms] prendront la parole et répondront aux questions des journalistes.

Date : Jeudi 8 février 2018

Heure : 8 h 15 : breffage technique à huis clos\* (sans caméra), salle B1.01  
9 h 15 : conférence de presse (avec caméra), Parquet

Lieu : Édifice Jacques-Parizeau  
1000, place Jean-Paul-Riopelle  
Montréal (Québec)

### **Webdiffusion :**

La conférence de presse pourra être suivie en direct au lien suivant = **INSÉRER LE LIEN** ou sur Facebook dès **9 h 15** = **INSÉRER LE LIEN**

### **\*\*\* INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE HUIS CLOS \*\*\***

Le huis clos débutera à 8 h 15. Une pochette de presse et une clé USB seront remises au commencement du huis clos. Leur contenu devra demeurer sous embargo jusqu'à **9 h 10**. Une fois le huis clos commencé, aucune personne ne sera autorisée à quitter la salle du breffage technique ou à communiquer avec l'extérieur.

### **Appareils autorisés**

Seuls les ordinateurs portables seront autorisés dans la salle du breffage technique. Le réseau Wi-Fi sera désactivé dans la salle jusqu'à **9 h 10**, heure de levée de l'embargo.

**Appareils non autorisés**

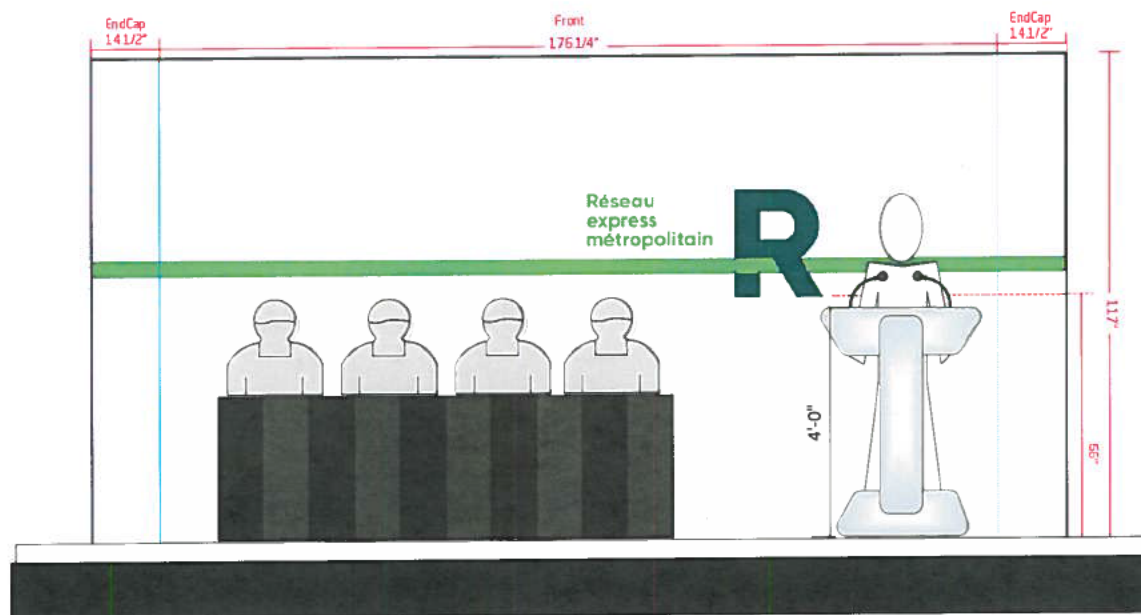
Les outils de communication sans fil comme les téléphones intelligents, les tablettes, les montres permettant une connexion internet devront être laissés sur une table prévue à cet effet dans la salle du breffage technique.

Afin de faciliter votre entrée et vos déplacements, veuillez confirmer votre présence auprès de l'équipe des Relations avec les médias au 514 847-2896.

**Pour de plus amples informations :**

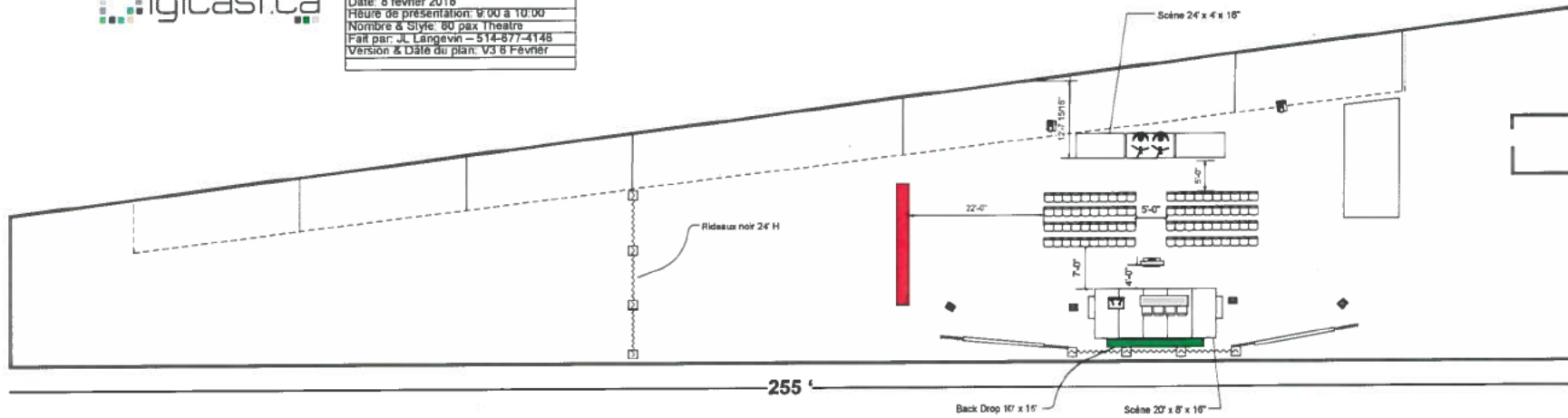
JEAN-VINCENT LACROIX  
Directeur, Relations médias  
Tél. : 514 847-2896  
[jvlacroix@cdpqinfra.com](mailto:jvlacroix@cdpqinfra.com)

**VERSION FINALE**





|  |
|--|
| Nom du client: CDPQ                    |
| Titre de l'événement: Infra            |
| Date: 8 février 2018                   |
| Heure de présentation: 9:00 à 10:00    |
| Nombre & Style: 80 pax Theatre         |
| Fait par: J.L. Langevin - 514-877-4148 |
| Version & Date du plan: V3 8 Février   |



# INVITATION AUX MÉDIAS

## **CDPQ Infra – mise à jour sur le projet de Réseau électrique métropolitain**

**Montréal, le 7 février 2018** – Les représentants des médias sont conviés à une séance de breffage technique suivie d'une conférence de presse présentant une mise à jour du projet de Réseau électrique métropolitain (REM).

Le breffage technique sera effectué par le président et chef de la direction de CDPQ Infra, Macky Tall, ainsi que par son directeur général adjoint, Jean-Marc Arbaud.

Lors d'une conférence de presse, le président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, Michael Sabia, ainsi que le premier ministre du Québec, Philippe Couillard, l'honorable Marc Garneau, ministre des Transports du Canada et la mairesse de Montréal, Valérie Plante, prendront la parole et répondront aux questions des journalistes.

Date : Jeudi 8 février 2018

Heure : 8 h 15 : breffage technique à huis clos\* (sans caméra), salle B1.01  
9 h 15 : conférence de presse (avec caméra), Parquet

Lieu : Édifice Jacques-Parizeau  
1000, place Jean-Paul-Riopelle  
Montréal (Québec)

### **Webdiffusion :**

La conférence de presse pourra être suivie en direct dès 9 h 15 au lien suivant : <http://www.icastpro.ca/fcdpqinfra180208> ou sur Facebook : [facebook.com/CDPQInfra/](https://www.facebook.com/CDPQInfra/).

### **\*\*\* INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE HUIS CLOS \*\*\***

Le huis clos débutera à 8 h 15. Une pochette de presse et une clé USB seront remises au début du huis clos. Leur contenu devra demeurer sous embargo jusqu'à 9 h 10. Une fois le huis clos commencé, aucune personne ne sera autorisée à quitter la salle du breffage technique ou à communiquer avec l'extérieur.

### **Appareils autorisés**

Seuls les ordinateurs portables seront autorisés dans la salle du breffage technique. Le réseau Wi-Fi sera désactivé dans la salle jusqu'à 9 h 10, heure de levée de l'embargo.



**Appareils non autorisés**

Les outils de communication sans fil comme les téléphones intelligents, les tablettes, les montres permettant une connexion internet devront être laissés sur une table dans la salle du breffage technique. Des enveloppes personnalisées seront prévues à cet effet.

Afin de faciliter votre entrée et vos déplacements, veuillez confirmer votre présence auprès de l'équipe des Relations avec les médias au 514 847-2896.

**Pour de plus amples informations :**

JEAN-VINCENT LACROIX  
Directeur, Relations médias  
Tél. : 514 847-2896  
[jvlacroix@cdpqinfra.com](mailto:jvlacroix@cdpqinfra.com)

# MEDIA ADVISORY

## **CDPQ Infra – Réseau électrique métropolitain project update**

**Montréal, February 7, 2018** – Media representatives are invited to attend a technical briefing during which an update on the Réseau électrique métropolitain (REM) project will be provided.

Macky Tall, President and CEO of CDPQ Infra, and Jean-Marc Arbaud, Deputy Managing Director, will be present at the technical briefing.

The briefing will be followed by a press conference during which Caisse de dépôt et placement du Québec President and CEO, Michael Sabia, Québec Premier, Philippe Couillard, Canadian Minister of Transport, Marc Garneau, and Montréal Mayor, Valérie Plante, will take questions from journalists.

**Date:** Thursday, February 8, 2018

**Time:** 8:15 a.m.: Closed technical briefing (without cameras), Room B1.01  
9:15 a.m.: Questions from the press (with cameras), Parquet

**Location:** Édifice Jacques-Parizeau  
1000, place Jean-Paul-Riopelle  
Montréal (Québec)

**Webcast:**

Questions from the press can be viewed live starting at 9:15 a.m. at <http://www.icastpro.ca/cdpqinfra180208> or on Facebook: [facebook.com/CDPQInfra/](https://www.facebook.com/CDPQInfra/).

**\*\*\* IMPORTANT INFORMATION ABOUT THE CLOSED BRIEFING \*\*\***

The closed briefing will begin at 8:15 a.m. A press packet and USB key will be handed out at the start of the closed briefing. Their content will remain under embargo until 9:10 a.m. Once the closed briefing begins, no one will be allowed to leave the technical briefing room or communicate with anyone outside the room.

**Approved devices**

Only laptop computers will be authorized in the technical briefing room. The Wi-Fi network will be disabled in the room until 9:10 a.m., when the embargo is lifted.

**Devices not allowed**

Wireless communication tools such as smart phones, tablets, and watches that connect to the internet will need to be left on a specially reserved table in the technical briefing room. Personalized envelopes will be made available.

For easier on-site registration and access, please confirm your presence by calling the Media Relations team at 514 847-2896.

**For more information:**

JEAN-VINCENT LACROIX  
Director, Media Relations  
Tel: 514 847-2896  
[jlacroix@cdpqinfra.com](mailto:jlacroix@cdpqinfra.com)

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.